

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-558

présenté par

M. Kossowski, M. Carré et M. Fromantin

ARTICLE 68**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Le II du présent article ne s'applique pas à la région Île-de-France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En région Île-de-France, les communes appelées au sein de leur bloc intercommunal à contribuer au FPIC contribuent aussi pour la grande majorité au fonds régional FSRIF. Du fait du plafonnement induit par le 3° du I. de l'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales, des communes à fort potentiel économique au sein du bloc intercommunal peuvent se retrouver plafonnées, dès leur contribution au FSRIF. En conséquence, les autres communes de l'EPCI, aux ressources parfois modestes, se retrouvent à devoir régler le différentiel de contribution pour le reste du groupe intercommunal. L'amendement vise à éviter cet effet contre-péréquateur en faisant peser, en région Île-de-France, la contribution sur l'EPCI en tant que tel plutôt que sur ses communes membres. Cet amendement de cohérence est soutenu par Paris Métropole.